Commune de Fontaines

Plan d'aménagement

Règlement d'aménagement

Mandataire:

Lieu d'élaboration: Date d'élaboration

Table des matières

Préambule			4
1ère partie	Dis	positions générales et définitions	5
Chapitr	e 1	Prescriptions générales	5
Chapitr	e 2	Autorités d'exécution	5
Chapitre 3		Plan s d'affectation communaux et plan directeur communal	5
Chapitr	e 4	Définitions des zones et périmètres	7
Chapitr	e 5	Distance des constructions et informations indicatives	9
2 ^{ème} partie	Rég	glementation des zones cantonales	10
Chapitr	e 6	Zone d'urbanisation 1 (ZU1)	10
Chapitr	e 7	Zone à protéger cantonale	10
3 ^{ème} partie	Rég	glementation des zones et périmètres communaux	11
Section I	Zor	ne d'urbanisation 2 (ZU2)	11
Chapitr	e 8	Dispositions générales	11
Chapitr	e 9	Périmètres communaux	12
Chapitr	e 10	Zones d'habitation	13
Chapitr	e 11	Zone mixte	24
Chapitr	e 12	Zones d'activités	25
Chapitr	e 13	Zones d'intérêt général	28
Chapitr	e 14	Autre zone	30
Section II	Zon	ne agricole (ZA)	30
Chapitr	e 15	Définition et réglementation	30
Section II	I Zor	nes et éléments naturels à protéger communaux	30
Chapitr	e 16	Zones à protéger 2 (ZP2)	30
Chapitr	e 17	Objets particuliers protégés	33
Section I	V Z	Zone spécifique	35
Chapitr	e 18	Zone de dépôt de matériaux d'excavation (ZDME)	35
4 ^{ème} partie	Equ	uipement des zones d'urbanisation	37
Chapitr	e 19	Dispositions générales	37
Chapitr	e 20	Contribution des propriétaires aux frais d'équipement	37
Chapitr	e 21	Taxe d'équipement due par les propriétaires	38
Chapitr	e 22	Autres dispositions	38
5 ^{ème} partie	Dis	positions finales	39
Chapitr	e 23	Dispositions abrogées ou modifiées	39
Chapitr	e 24	Dérogations, recours, renvoi	39
Chapitr	e 25	Entrée en vigueur	39

Annexes	41
Modification(s)42

Préambule

Le Conseil général de la commune de Fontaines

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986:

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire LCAT, du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution RELCAT, du 16 octobre 1996;

Vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;

Vu la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995, et son règlement d'application, du 30 août 1995;

Vu la loi forestière cantonale, du 31 mai 1917, et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921;

Vu la loi cantonale sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution, 16 octobre 1996;

Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987;

Vu le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969;

Vu l'arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976;

Vu la loi cantonale d'introduction à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989, et son règlement d'exécution, du 19 juin 1989;

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, OPB, du 15 décembre 1986;

Vu la loi cantonale sur l'extraction de matériaux, du 31 janvier 1991 (LEM);

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE);

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, du 21 janvier 1991 (LEaux);

Vu l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement, du 9 juin 1986 (Osubst);

Vu l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets, du 10 décembre 1990 (OTD);

Vu l'arrêté concernant la protection des haies et des bosquets, du 21 août 1996;

Vu la loi cantonale sur la protection de la nature, du 22 juin 1994 et son règlement d'exécution du 21 décembre 1994;

Vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986 et son ordonnance;

Vu la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995 et ses règlements d'exécution;

Vu la loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991 et son ordonnance;

Vu la loi sur la faune aquatique, du 26 août 1996 et son règlement d'exécution.

Sur proposition du Conseil communal,

arrête:

1ère partie Dispositions générales et définitions

Chapitre 1 Prescriptions générales

Art. 1.01. Principe

- 1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'affectation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 1.02. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 2 Autorités d'exécution

Art. 2.01. Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confèrent les articles 92 et 114 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après LCAT.

Art. 2.02. Conseil communale

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires au respect de l'aspect de la localité et des sites.
- 3 Il peut être secondé dans ce but par l'architecte ou |'ingénieur conseil, la commission d'urbanisme de la commune, ainsi que par la commission cantonale des monuments et des sites.

Art. 2.03. Commission d'urbanisme

La Commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

Chapitre 3 Plan s d'affectation communaux et plan directeur communal

Art. 3.01. Définition

Les plans d'affectation communaux sont définie à l'article 43 LCAT Ils comprennent les plans suivants :

- a) Le plan d'aménagement communal;
- b) Les plans spéciaux;
- c) Les plans d'alignement;
- d) Les plans de quartier et de lotissement.

Art. 3.02. Plan d'aménagement communal

Le plan d'aménagement est défini aux articles 45 et as LCAT. Il comprend notamment les plans suivants :

a) Plans d'affectation

-	Plan d'ensemble de la commune 1 et 2	1:5'000
-	Plan d'urbanisation	1:2'000
-	Plan des degrés de sensibilité au bruit	1:2'000
-	Plan de site	1:2'000

b) Autres plans et cartes

- Plan directeur du réseau des chemins pour piétons 1:2'000

- Carte de l'inventaire des objets naturels 1:2'000

- Carte de l'aperçu de l'état d'équipement 1:2'000

Art. 3.03. Plans spéciaux

Les plans spéciaux réglementent une partie du territoire conformément aux articles 65 à 70 LCAT.

Art. 3.04. Plans d'alignement

Les plans d'alignement communaux sont définis et régis par les articles 71 à 78 LCAT.

Art. 3.05. Plans de quartier et de lotissement

Les plans de quartier et de lotissement sont régis par les articles 79 à 83 LCAT.

Art. 3.06. Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis aux articles 109 et 110 LCAT. Ils comprennent notamment les plans suivants :

- a) Plan général d'évacuation des eaux (PGEE)
- b) Plan d'alimentation en eau
- c) Plan d'alimentation en électricité et en gaz
- d) Plan des transports et communications

Art. 3.07. Plan directeur communal

- 1 Le plan directeur de l'aménagement du territoire communal est un instrument de coordination des activités et des principes de développement de la commune selon l'article 44 LCAT.
- 2 Il sert à l'adaptation des plans d'affectation et du règlement d'aménagement et guide les autorités dans la politique à conduire en matière d'aménagement du territoire. Il peut définir les activités à réaliser dans la commune en mentionnant un calendrier des priorités.
- 3 Il est soumis à l'approbation du Conseil général et du Département de la gestion territoire.

4 La commune veille périodiquement à son réexamen et à son adaptation.

Art. 3.08. Plans directeurs

La commune peut établir des plans directeurs communaux pour certaines parties de son territoire, conformément à l'article 44 LCAT.

Chapitre 4 Définitions des zones et périmètres

Art. 4.01. Zones

- 1 Le territoire communal est divisé en zones qui déterminent l'affectation du sol, ainsi que les conditions relatives à la construction.
- 2 Les zones d'affectation cantonales et communales font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 4.02. Périmètres

- 1 Les zones d'affectation cantonales et communales peuvent être inscrites en totalité ou en partie dans des périmètres à l'intérieur desquels des objectifs qualitatifs d'aménagement sont recherchés.
- 2 Les périmètres cantonaux et communaux font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 4.03. Réglementation générale

- 1 Toutes les zones et tous les périmètres sont définis en fonction des objectifs et principes contenus dans les lois fédérales et cantonales ainsi que dans le présent règlement.
- 2 Chaque zone est déterminée par les règles d'ordre général et par la réglementation différenciée qui la concerne.

Art. 4.04. Degrés de sensibilité au bruit

- 1 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit OPB, du 15 décembre 1986.
- 2 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.
- 3 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.

Art. 4.05. Zones d'affectation cantonales

Art. 4.05.01. Définition

Les zones d'affectation cantonales déterminent la destination du sol prévue par la législation neuchâteloise.

Art. 4.05.02. Énumération

Constituent des zones d'affectation cantonales :

a) La zone d'urbanisation 1 (ZU1) définie par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, soit la

zone de constructions basses constituée par un secteur situé au lieu dit La Vue des Alpes.

b) La zone à protéger cantonale 1 (ZP1) définie par le décret concernant la protection des sites naturels du canton du 14 février 1966, soit la zone de crêtes et forêts

Art. 4.06. Zones d'affectation communales

Art. 4.06.01. Définition

Les zones d'affectation communales déterminent les destinations du sol fixées par la commune.

Art. 4.06.02. Énumération

Constituent des zones d'affectation communales :

- a) La zone d'urbanisation (ZU2) subdivisée comme suit:
 - Zone d'ancienne localité 1 (ZAL 1)
 - Zone d'ancienne localité 2 (ZAL 2)
 - Zone d'habitation à haute densité (ZHHD)
 - Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD)
 - Zone d'habitation à faible densité 1 (ZHFD 1)
 - Zone d'habitation à faible densité 2 (ZHFD 2)
 - Zone mixte (ZM)
 - Zone d'activités économiques (ZAE)
 - Zone artisanale (ZART)
 - Zone d'utilité publique (ZUP)
- b) La zone d'utilisation différée (ZUD)
- c) La zone agricole (ZA) définie à l'article 54 et ss LCAT
- d) La zone à protéger communale (ZP2), constituée des zones de protection ZP2.1 à ZP2.6 suivantes, reportées sur le plan d'aménagement :
 - Le Morguenet (ZP2.1)
 - La Roche aux Cros (ZP2.2)
 - La Chaux d'Amin (ZP2.3)
 - Montperreux (ZP2.4)
 - Derriere Téte de Ran (ZP2.5)
 - Vue des Alpes (ZP2.6)
- e) La zone spécifique (ZS) définie à l'art. 53 LCAT pour la zone de dépôt de matériaux d'excavation (ZDME) au << Pré de Suze »

Art. 4.07. Périmètres communaux

Art. 4.07.01. Définition

- 1 Les périmètres communaux ont une portée qualitative sur l'aménagement local. Ils englobent une ou plusieurs zones ou une partie de zone.
- 2 La réglementation des zones concernées est applicable avec les compléments qualitatifs de chaque périmètre.

Art. 4.07.02. Énumération

Constituent des périmètres communaux :

Les périmètres de plans de quartier (PPQ) pour les secteurs suivants :

- Sus Pont (1)
- A Tevu (2)

Chapitre 5 Distance des constructions et informations indicatives

Art. 5.01. Distances des constructions

- 1 La distance des constructions est définie à l'article 17 LCAT.
- 2 Cette distance des constructions concerne la limite de constructions par rapport à la lisière de forêt ou à la berge supérieure du cours d'eau.
- 3 La distance des constructions fait l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 5.02. Informations indicatives

Art. 5.02.01. Définition

- 1 Les informations indicatives ont trait à des objets naturels isolés protégés par la législation fédérale ou cantonale (forêts, blocs erratiques, zones de protection des captages d'eau, etc.) et à diverses indications utiles pour la gestion du territoire.
- 2 Les informations indicatives sont reportées sur le plan d'aménagement.

Art. 5.02.02. Énumération

Constituent des informations indicatives :

- a) Surfaces d'assolement
- b) Forêt
- c) Points de vue
- d) Monuments culturels selon la liste de classement du service cantonal des monuments et sites
- e) Périmètre de plan spécial sanctionné (Vue des Alpes 2001)
- f) Périmètres de sites archéologiques
- g) Zones de protection des captages d'eau, S1, S2, S3

- h) Alignement de la route de contournement de Fontaines
- i) Limites communale et cantonale

2^{ème} partie Réglementation des zones cantonales

Chapitre 6 Zone d'urbanisation 1 (ZU1)

Art. 6.01. Dispositions applicables

La zone de constructions basses constitue la zone d'urbanisation cantonale (ZU1). Elle est soumise aux dispositions du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966.

Art. 6.02. Règles applicables

- 1 La zone de constructions basses est destinée à des résidences secondaires et à des logements de vacances.
- 2 L'ordre des constructions, le degré d'utilisation des terrains et les dimensions des constructions sont les suivants :
 - Ordre non contigu
 - Taux d'occupation du sol : 15 %
 - Densité: 0,7 m³/m²
 - Hauteur moyenne de corniche : 4.50 m.
 - Hauteur maximale au faite: 7.50 m.
 - Longueur maximale: 12 m.
- 3 Les toitures plates sont interdites.
- 4 Le degré de sensibilité au bruit Il est attribué à l'ensemble de la zone de constructions basses.

Art. 6.03. Autres règles

- 1 Le secteur de La Vue des Alpes (hôtel et parking) est englobé dans le périmètre du plan spécial << Vue des Alpes 2001 » et doit ainsi en respecter la réglementation.
- 2 Les frais d'équipement sont mis intégralement à la charge des propriétaires.
- 3 Pour le surplus, les dispositions du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966 et du réglement de construction sont applicables.

Chapitre 7 Zone à protéger cantonale

Art. 7.01. Zone à protéger 1 (ZP1)

Art. 7.01.01. Définition

La zone de crêtes et forêts du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton constitue la zone à protéger 1 (ZP1).

Art. 7.01.02. Règles applicables

- 1 Les régles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs.
- 2 La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux ou de conventions.

3^{ème} partie Réglementation des zones et périmètres communaux

Section I Zone d'urbanisation 2 (ZU2)

Chapitre 8 Dispositions générales

Art. 8.01. Ordre et dimensions des constructions

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent aux articles 5 à 15 et 20 à 26 du règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après RELCAT.

Art. 8.02. Implantation des constructions

- 1 L'implantation des constructions peut être fifixée par un plan d'alignement, un plan spécial ou un plan de quartier.
- Si l'implantation des constructions n'est pas fixée par de tels plans, l'orientation de celle-ci est demandée parallèlement ou perpendiculairement aux routes ou aux courbes de niveau, ou précisée par quartier ou par zone.
- 2 A défaut d'un plan d'alignement, les distances minimales à observer, lors de la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment sont définies aux articles 56 et 56a de la loi cantonale sur les routes et voies publiques.

Art. 8.03. Gabarits

- 1 Sauf dispositions contraires du présent réglement, les distances minimales entre les constructions sont déterminées par l'application des gabarits légaux. Ces derniers doivent être appliqués perpendiculairement aux façades.
- 2 La définition et l'application des gabarits figurent dans les articles 18 à 37 RELCAT.

Art. 8.04. Alignements

La définition des plans d'alignements communaux ainsi que l'application des alignements sont définis aux articles 71 à 78 LCAT.

Art. 8.05. Degré d'utilisation des terrains

Les différents degrés d'utilisation des terrains sont définis aux articles 14 à 16 RELCAT.

Art. 8.06. Indice d'espaces verts

L'indice d'espaces verts est défini à l'article 17 RELCAT.

Art. 8.07. Types d'habitations

Les différents types d'habitation sont définis aux articles 42 à 45 RELCAT.

Art. 8.08. Niveau, hauteur et longueur des bâtiments

Le niveau, la hauteur et la longueur des bâtiments sont définis aux articles 46 à 52 RELCAT.

Chapitre 9 Périmètres communaux

Art. 9.01. Périmètres de plans de quartier (PPQ)

Art. 9.01.01. Définition

Les dispositions légales applicables aux plans de quartier sont définies aux articles 79 à 82 LCAT.

Art. 9.01.02. Objectifs

Les plans de quartier ont pour but de favoriser une architecture et un urbanisme de qualité et d'améliorer l'intégration du quartier dans son environnement bâti et non bâti, en particulier :

- a) Assurer un développement planifié de l'équipement (accès, canalisations);
- b) Utiliser les surfaces constructibles avec le maximum d'économie:
- c) Planifier des espaces extérieurs par des regroupements évitant les surfaces résiduelles;
- d) Limiter au maximum les nuisances;
- e) Favoriser les contacts entre les habitants par la création d'espaces publics et semi publics, des cheminements pour piétons et des jardins et des espaces verts agréables et utilisables associés à une arborisation différenciée;
- I) Créer un ensemble possédant une unité architecturale;
- g) Encourager le groupement des constructions.

Art. 9.01.03. Regroupement des constructions

Le regroupement des constructions est autorisé, voire encouragé, conformément à l'article 80 LCAT.

Art. 9.01.04. Degré d'utilisation des terrains

Les articles 68 et 80 LCAT sont applicables.

Art. 9.01.05. Gabarits

Les gabarits prévus par la réglementation de zone peuvent étre supprimés entre les bâtiments situés dans le périmètre de plan de quartier (PPQ), mais doivent être respectés en limite du périmètre avec la zone avoisinante, conformément à l'article 79 LCAT.

Art. 9.01.06. Procédure

A L'intérieur du périmètre de plan de quartier, la construction est subordonnée à l'établissement d'un ou plusieurs plans de quartier au sens de la LCAT.

Chapitre 10 Zones d'habitation

Art. 10.01. Zone d'ancienne localité 1 (ZAL1)

Art. 10.01.01. Caractère

La zone d'ancienne localité 1 constitue le noyau historique du site bâti de Fontaines édifié le long des rues à partir du temple du coté nord du village. Cette zone est composée de vastes constructions rurales du XVIIe, XVIIIe et XIXe siècles de deux niveaux et combles, qui ont gardé leur vocation première ou qui ont été transformées en habitations, commerces ou activités artisanales, ainsi que des maisons ouvrières de la fin du XIXe siècle dans la partie ouest de l'ancien village.

L'ordre des constructions est non contigu avec quelques regroupements par deux maisons et avec des espaces libres aménagés en jardins et vergers, mais également par des places goudronnées pour le stationnement des voitures.

Art. 10.01.02. Objectifs

Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère architectural et esthétique du centre du village, de respecter sa structure originelle et de permettre la construction dans les espaces encore libres ainsi que les transformations et la mise en valeur des anciens bâtiments. L'utilisation des rez-de-chaussée pour des activités tertiaires et artisanales est encouragée.

Il s'agit également de conserver les espaces tels que jardins, vergers ou de les aménager avec soin lors de nouvelles constructions ou de toute autre modification du site.

Art. 10.01.03. Affectation

- 1 La zone d'ancienne localité est destinée à l'habitation, aux activités commerciales, artisanales, tertiaires et agricoles.
- 2 Les activités qui engendrent une augmentation sensible du trafic lourd et des nuisances sont exclues (bruit, odeurs, trépidations).

Art. 10.01.04. Plan de site

- 1. La zone d'ancienne localité 1 fait l'objet d'un plan de site, au sens de la loi sur la protection des biens culturels, du 27 mars 1995.
- 2. Ce plan de site est basé sur un recensement architectural qui classe les immeubles dans l'une des trois catégories suivantes :
 - a) Bâtiments intéressants;
 - b) Bâtiments typiques ou pittoresques;
 - c) Bâtiments banals, neutres ou perturbants.

3. Il est tenu compte de ce plan de site pour toute réhabilitation, transformation ou reconstruction.

Art. 10.01.05. Ordre des constructions

- 1. L'ordre est non contigu.
- 2. Dans le cas où existent des constructions mitoyennes ou en ordre semi-contigu, elles doivent être maintenues. La reconstruction ou la construction d'un nouveau bâtiment doit respecter l'implantation caractérisant le site, par exemple des anciens accidents de façades et les décalages de toitures.
- Pour les reconstructions, sauf dispositions contraires prévues par un plan d'alignement en vigueur, le pied des bâtiments existants détermine l'implantation. Les distances latérales sont conservées et les ouvertures acquises (portes, fenêtres).

Art. 10.01.06. Constructions nouvelles

- 1. Les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante.
- 2. L'architecture, les volumes, l'échelle, les matériaux, la couleur des constructions doivent être en harmonie avec le caractère et l'ambiance générale des rues formant cette zone.
- 3. L'expression architecturale des façades doit être adaptée à l'ensemble de la rue et du site.
- 4. Degré d'utilisation des terrains :
 - a) Densité: 3 m³/m² au maximum
 - b) Taux d'occupation du sol : 30% au maximum
 - c) Indice d'espaces verts: 20% au minimum
- 5. Dimensions des constructions
 - a) Longueur maximale sans annexe: 30 m.
 - b) Hauteur moyenne de corniche : 8.50 m.
 - c) nombre maximum de niveaux apparents: 4

Les hauteurs doivent toutefois s'harmoniser avec celles du bâtiment avoisinant.

Art. 10.01.07. Gabarits

- a) 60° dans la direction générale sud nord ou ouest est.
- b) 75° dans les autres directions.

Art. 10.01.08. Démolitions et transformations

1 La démolition des bâtiments intéressants est interdite, sous réserve des cas de vétusté extrême, de salubrité ou de restructuration urbaine. Les transformations des bâtiments intéressants, typiques et pittoresques doivent prendre en compte l'évaluation du recensement architectural, au même titre que pour les reconstructions (art. 10.01.09).

- 2 La transformation des combles est encouragée, à condition qu'elle respecte la valeur architecturale du bâtiment.
- 3 La transformation des bâtiments perturbants doit être en harmonie avec l'environnement construit.
- 4 Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les formes de la toiture, les proportions doivent s'adapter à l'environnement construit. La couleur des façades doit s'harmoniser à celles des bâtiments voisins et les erreurs commises précédemment seront corrigées.
- 5 D'une manière générale, les éléments de style "faux vieux" ou "pastiche" sont à proscrire.

Art. 10.01.09. Reconstructions

- 1 La nature des reconstructions dépend de la valeur de l'immeuble remplacé.
 - a) Pour les bâtiments intéressants, le volume, la structure et la substance doivent être maintenus.
 - b) Pour les bâtiments typiques et pittoresques, le volume principal et les niveaux existants sont maintenus.
 - c) Pour les bâtiments banals, neutres ou perturbants, une harmonisation des volumes avec l'environnement construit est recherchée ainsi qu'une amélioration de l'intégration au site.
- 2 Lors de reconstruction des bâtiments intéressants, typiques et pittoresques, les degrés d'utilisation des terrains et les dimensions des constructions ne sont pas applicables (art. 10.01.06).
- 3 Dans les cas de reconstruction ou d'agrandissement des bâtiments banals, neutres ou perturbants, les degrés d'utilisation des terrains et les dimensions des constructions sont applicables (art. 10.01.06).

Art. 10.01.10. Balcons

Les balcons font l'objet d'une attention particulière afin d'être bien intégrés à l'architecture. En cas de transformation, on corrigera ceux qui déparent le site.

Art. 10.01.11. Étages en attique

Les étages en attique sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit.

Art. 10.01.12. Toitures

- 1 Les toits plats sont interdits en zone d'ancienne localité 1.
- 2 Dans le cas d'un groupement de constructions, toute nouvelle toiture accompagne celle des maisons voisines et s'harmonise avec l'ensemble de la rue. Il est toutefois interdit de choisir une pente correspondant à la moyenne de celle des bâtiments voisins. La pente doit être parallèle à celle de l'une des deux toitures.

3 Pour les nouvelles constructions, la pente des toitures est un angle de 30° minimum et 45° maximum.

Art. 10.01.13. Couverture

- 1 Les toits seront recouverts de tuiles en terre cuite naturelle non engobée.
- 2 Les ferblanteries seront limitées le plus possible, leur couleur s'harmonisera à celle des tuiles et les arêtiers de métal sont interdits.

Les joues de lucarnes sont en tuiles, en fibrociment, en cuivre ou en bois ayant le ton de la couverture.

Art. 10.01.14. Lucarnes

- 1 Les lucarnes d'une largeur hors tout de 1,5 m. sont autorisées. Elles doivent être axées sur les fenêtres situées en façade.
- 2 L'écartement minimal entre les lucarnes et la distance depuis les arêtiers sont de 1,5 m.
- 3 Une seule rangée de lucarnes est autorisée entre le chéneau et le faite du toit.
- 4 Les toits de faible pente, jusqu'à 35° seront toujours francs de lucarnes.
- 5 Tout autre hors d'œuvre sur le toit, en dehors des cheminées et des lucarnes sont interdits.

Art. 10.01.15. Tabatières

- 1 Les tabatières ne sont autorisées que pour parvenir à la surface de jour exigées par la loi cantonale sur les constructions et son règlement d'exécution. Elles seront limitées au maximum.
- 2 La surface maximale de chaque tabatière est de 0,6 m² hors tout.

Art. 10.01.16. Antennes et antennes paraboliques

- 1 Une seule installation est autorisée par bâtiment. Elle doit en outre être disposée de manière à ne pas dénaturer l'esthétique du bâtiment.
- 2 Ces installations sont soumises à la sanction du Conseil communal.

Art. 10.01.17. Fenêtres et volets

- 1 Les façades sont toujours ajourées par des fenêtres marquant les étages.
- 2 Les fenêtres constituent des rectangles verticaux. La largeur des bales n'excède pas 1,2 m. Ces règles ne s'appliquent toutefois pas au rez-de-chaussée dans le cas de nouvelles constructions ou d'un changement d'affectation (commerce).
- 3 Les fenêtres sont en bois ou en matériaux présentant le même aspect et ont deux ventaux et petits bois.

- 4 Les baies sont encadrées d'une taille saillante d'au moins 17 cm de largeur en pierre ou en simili pierre.
- 5 Les volets battants en bois ou en matériaux présentant le même aspect sont obligatoires.

Art. 10.01.18. Annexes et garages

- 1 Les annexes ajoutées à la longueur maximale définie à l'article 10.01.06 sont autorisées aux conditions suivantes :
 - a) Retrait de 1 m. au minimum des façades du bâtiment principal
 - b) Surface maximale de 40 m²
 - c) Nombre de niveau: 1
 - d) Respect des ouvertures des bâtiments voisins
 - e) Architecture en harmonie avec le bâtiment principal
- 2 Les garages et annexes doivent s'accorder au site et aux bâtiments principaux, leur intégration doit être harmonieuse.
- 3 Les garages peuvent être intégrés au bâtiment principal pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à l'architecture de la façade.
- 4 Le type de construction et le choix des matériaux doit s'accorder avec l'environnement bâti. Les structures métalliques et les couvertures en tôle sont interdites.

Art. 10.01.19. Aménagement des espaces extérieurs

- 1 Un soin particulier est porté à l'aménagement des abords des immeubles afin de respecter la morphologie existante (murs, escaliers, jardins, cours, verdure) de manière à conserver la diversité du site bâti.
- 2 La création de places de stationnement au détriment de ces espaces intermédiaires est autorisée, si elle ne porte pas atteinte à la qualité des aménagements extérieurs existants, selon l'alinéa 1.

Art. 10.01.20. Préavis du service de la protection des monuments et des sites

En zone d'ancienne localité 1 (ZAL 1), tous les travaux soumis au permis de construction sont subordonnés au préavis du service cantonal de la protection des monuments et des sites.

Art. 10.01.21. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 10.01.22. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 10.02. Zone d'ancienne localité 2 (ZAL2)

Art. 10.02.01. Caractère

La zone d'ancienne localité 2 (ZAL 2) entoure sur trois côtés le noyau historique du village de Fontaines et le prolonge par un tissu bâti plus hétéroclite et moins homogène que la zone d'ancienne localité 1.

Cette zone est toutefois composée de grandes fermes dispersées du XVIIIe et XIXe siecle, de deux à trois niveaux et combles, encore utilisées aujourd'hui ou transformées en habitations, commerces ou activités artisanales, ainsi que de maisons d'habitations plus modestes.

Art. 10.02.02. Objectifs

Il s'agit de préserver le caractère architectural et esthétique de certains secteurs encore intacts et de permettre la construction dans les espaces libres ainsi que la mise en valeur des bâtiments anciens. L'utilisation des rez-de-chaussée pour des activités tertiaires et artisanales, est encouragée.

Il y a lieu également de favoriser des constructions et un aménagement de qualité et de conserver les espaces tels que jardins, vergers ou de les aménager avec soin lors de nouvelles constructions ou de toutes autres modification du site.

Art. 10.02.03. Affectation

La zone d'ancienne localité 2 est destinée à l'habitation, aux activités commerciales, artisanales, tertiaires et agricoles ne provoquant pas de gêné pour le voisinage.

Art. 10.02.04. Ordre des constructions

- 1 L'ordre est non contigu
- 2 Pour les reconstructions d'anciens bâtiments, sauf dispositions contraires prévues par un plan d'alignement en vigueur, le pied des bâtiments existants détermine l'implantation. Les distances latérales sont conservées et les ouvertures acquises (portes, fenêtres).

Art. 10.02.05. Degré d'utilisation des terrains

Degré d'utilisation des terrains :

a) Densité: 2,5 m³/ m² au maximum

b) Taux d'occupation du sol : 30% au maximum

c) Indice d'espaces verts : 30% au minimum

Art. 10.02.06. Dimensions des constructions

- a) Longueur maximale sans annexe: 40 m.
- La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 55 mètres, si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan et en élévation, suffisamment marqués et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc. rompent la monotonie des façades en créant des espaces animes.
- b) Hauteur moyenne de corniche : 8.5 m.
- c) Nombre maximum de niveaux apparents : 4
- d) Pour les constructions à vocation uniquement artisanale (ateliers), agricoles ou utilitaires (hangar, dépôt) les dimensions des constructions sont les suivantes :

- Longueur maximale: 30 m.
- Hauteur moyenne de corniche : 6 m.
- Hauteur maximale au faite: 9 m.

Art. 10.02.07. Gabarits

- a) 45° dans les directions générales sud nord ou ouest est.
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 10.02.08. Annexes

Les annexes ajoutées à la longueur maximale de 40 m. définie à l'article 10.02.06 sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Retrait de 1 m. au minimum des façades du bâtiment principal
- b) Surface maximale de 40 m²
- c) Nombre de niveau: 1
- d) Respect des ouvertures des bâtiments des voisins
- e) Architecture en harmonie avec le bâtiment principal
- I) La tôle est interdite pour les façades et les toitures

Art. 10.02.09. Prescriptions architecturales

- 1 Pour toutes nouvelles constructions, les articles 10.01.10 à 10.01.12 et 10.01.14 et 10.01.16 du présent règlement sont applicables.
- 2 La couverture des toitures doit être en harmonie avec les bâtiments voisins et l'environnement construits.
- 3 Les ferblanteries doivent être limitées le plus possible et les arêtiers en métal sont interdits.
- 4 Les tabatières de plus de 1 m² sont interdites. Le Conseil communal, sur préavis du service cantonal des monuments et des sites, peut autoriser la pose de tabatières plus grandes si l'architecture du bâtiment ainsi que la surface de sa toiture le permettent.
- 5 Les façades sont crépies et toujours ajourées par des fenêtres marquantes les étages.
- 6 Pour les transformations de bâtiments anciens, les articles 10.01.10 à 10.01.17 du présent règlement sont applicables, au même titre que pour la zone d'ancienne localité 1.
- 7 Les constructions à vocation uniquement artisanale (ateliers), agricoles ou utilitaires (hangar, dépôt), doivent particulièrement s'intégrer au site bâti par le choix des matériaux et les aménagements extérieurs.

Art. 10.02.10. Garages et places de stationnement

1 Les garages doivent s'accorder au site et aux bâtiments principaux, leur intégration doit être harmonieuse.

- 2 Les garages peuvent être intégrés au bâtiment principal pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à l'architecture de la façade.
- 3 Le type de construction et le choix des matériaux doit être en harmonie avec l'environnement construit. Les structures métalliques et les couvertures en tôle sont interdites.
- 4 L'article 10.02.08 est applicable.
- 5 La moitié au moins des places de stationnement prévues dans le RELConstr. doit faire l'objet de garages collectifs dans toutes nouvelles constructions. Ceux ci doivent être contenus dans les bâtiments ou dans des annexes enterrées ou recouvertes d'une terrasse.

Art. 10.02.11. Aménagement des espaces extérieurs

- Un soin particulier est porte à l'aménagement des abords des immeubles 1 afin de respecter la morphologie existante (murs, escaliers, jardins, cours, verdure) de manière à conserver la diversité du site bâti.
- 2 La création de places de stationnement au détriment de ces espaces intermédiaires est autorisée, si elle ne porte pas atteinte à la qualité des aménagements extérieurs existants selon l'alinéa 1.

Art. 10.02.12. Préavis du service de la protection des monuments et des sites

En zone d'ancienne localité 2 (ZAL 2), tous les travaux soumis au permis de construction sont subordonnés au préavis du service cantonal de la protection des monuments et des sites.

Art. 10.02.13. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 10.02.14. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 10.03. Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD)

Art. 10.03.01. Caractère

- 1 La zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD) est caractérisée par des bâtiments d'habitation collectifs de hauteur moyenne, en général de 3 à 4 niveaux apparents.
- 2 Cette zone est constituée de deux secteurs déjà construits aux lieux dits << en Malsain » et << à la Draise ».

Art. 10.03.02. Objectifs

Il y a lieu de favoriser la variété des volumes et des formes d'habitat répondant à des critères de qualité de la vie, la présence d'activités et la qualité des aménagements extérieurs.

Art. 10.03.03. Affectation

1 Cette zone est destinée à l'habitation collective.

2 Les activités ne provoquant pas de gène pour le voisinage sont autorisées.

Art. 10.03.04. Ordre des constructions

L'ordre est non contigu.

Art. 10.03.05. Degré d'utilisation des terrains

a) Densité: 2,1 m³/m² au maximum

b) Taux d'occupation du sol : 25% au maximum

c) Indice d'espaces verts : 30% au minimum.

Art. 10.03.06. Dimensions des constructions

a) Longueur maximale: 26 m.

La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 35 mètres, si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents. Il en sera de même si des annexes tels que loggias, vérandas, réduits, etc., rompent la monotonie des façades en créant des espaces animes.

- b) Hauteur moyenne de corniche : 9 m.
- c) Nombre maximum de niveaux apparents : 4 (3 + combles)

Art. 10.03.07. Gabarits

- a) 45° dans les directions générales sud nord ou ouest est.
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 10.03.08. Toitures

Les toitures plates sont interdites.

Art. 10.03.09. Places de stationnement

La moitié au moins des places de stationnement prévues dans le RELConstr. doit faire l'objet de garages collectifs. Ceux ci doivent être contenus dans les bâtiments ou dans des annexes enterrées ou recouvertes d'une terrasse.

Art. 10.03.10. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 10.03.11. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 10.04. Zone d'habitation à faible densité 1 (ZHFD 1)

Art. 10.04.01. Caractère

- 1 La zone d'habitation à faible densité 1 (ZHFD 1) est caractérisée par des bâtiments d'habitation individuels isolés généralement de 1 à 2 niveaux apparents.
- 2 Cette zone est composée des quartiers (lieux dits) suivants :

- a) Au Ruz Baron
- b) En Comble Emine
- c) Au Closel des ouches
- d) En Rossel
- e) A la Draise
- f) En Malsain
- g) Sus Pont

Art. 10.04.02. Objectif

Une légère densification des secteurs existants est souhaitée et l'attention sera portée sur une meilleure cohérence de l'ensemble tant pour le bâti que pour le non bâti (implantation, architecture, aménagement des abords) et des plantations d'arbres importantes.

Art. 10.04.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation individuelle.
- 2 Les activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

Art. 10.04.04. Ordre des constructions

L'ordre est non contigu.

Art. 10.04.05. Degré d'utilisation des terrains

a) Densité: 1.2 m³/m² au maximum

b) Taux d'occupation du sol : 25% au maximum

c) Indices d'espaces verts : 25 % au minimum.

Art. 10.04.06. Dimensions des constructions

a) Longueur maximale: 22 m.

La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 26 mètres en cas de constructions jumelées ou si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marques et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., rompent la monotonie des façades en créant des espaces animes.

b) Hauteur moyenne de corniche : 6 m.

c) Nombre maximum de niveaux apparents : 3 (2 + combles)

Art. 10.04.07. Gabarits

- a) 45° dans la direction générale sud nord ou ouest est.
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 10.04.08. Toiture

Les toitures plates sont interdites, à l'exception des garages à un seul box ou des toitures traitées en terrasses.

Art. 10.04.09. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 10.04.10. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 10.05. Zone d'habitation à faible densité 2 (ZHFD2)

Art. 10.05.01. Caractère

- 1 Cette zone est constituée de deux secteurs libres de construction située au nord ouest de la localité au lieu dit << A Tevu » et au sud ouest au lieu dit << Sus Pont ».</p>
- 2 Ces deux zones sont soumises à plan de quartier.

Art. 10.05.02. Objectif

Dans cette zone, une densification de l'urbanisation est recherchée tout en présentant la qualité de l'habitat et du site. La variation des volumes et des espaces ainsi que les aménagements extérieurs doivent être particulièrement soignés.

Il s'agira également de tenir compte de la proximité du projet de la route de contournement par la création d'une zone tampon pour éloigner du bruit les habitations.

Art. 10.05.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée à l'habitation individuelle groupée.
- 2 Des activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage sont autorisées.

Art. 10.05.04. Ordre des constructions

L'ordre est non contigu.

Art. 10.05.05. Degré d'utilisation des terrains

a) Densité: 1,0 m³/m² au minimum, 1,8 m³/m² au maximum

b) Taux d'occupation du sol : 30 % au maximum

c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum.

Art. 10.05.06. Dimensions des constructions

- a) Pas de longueur maximale mais les façades doivent former des décrochements suffisamment marqués et fréquents tous les 18 mètres au moins.
- b) Hauteur moyenne de corniche : 6 m.
- c) Nombre maximum de niveaux apparents : 3

Art. 10.05.07. Gabarits

- a) 45° dans la direction générale sud nord ou ouest est.
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 10.05.08. Toiture

Les toitures plates sont interdites, à l'exception des constructions, tels que garages dont la toiture est traitée en terrasse.

Art. 10.05.09. Places de stationnement

La moitié au moins des places de stationnement prévues dans le RELConstr. doit faire l'objet de garages collectifs. Ceux ci doivent être contenus dans les bâtiments ou dans les annexes enterrées ou recouvertes d'une terrasse.

Art. 10.05.10. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 10.05.11. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Chapitre 11 Zone mixte

Art. 11.01. Zone mixte

Art. 11.01.01. Caractère

La zone mixte (ZM) est caractérisée d'une part par sa proximité avec la zone d'anciennes localités 1 et 2, servant ainsi de transition avec les zones d'habitat et d'activités. D'autre part, par des bâtiments déjà liés à l'artisanat et à certaines activités à l'entrée sud ouest du village.

Art. 11.01.02. Objectifs

- 1 La mixité prolonge d'une manière contemporaine la zone de l'ancienne localité 1 et 2 en assurant ainsi la transition avec les quartiers d'habitation et d'activités.
- 2 Dans cette zone, le développement des activités ne doit pas se faire aux dépens de la qualité de la vie de ses habitants. Une certaine harmonie dans la structure du bâti doit être recherchée ainsi qu'une intégration au site.

Art. 11.01.03. Affectation

- 1 Cette zone est réservée à l'habitation collective et aux activités commerciales, tertiaires et artisanales ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.
- 2 La part des activités par parcelle peut atteindre au maximum 40% de la surface brute de plancher (SBP).

Art. 11.01.04. Ordre des constructions

L'ordre est non contiqu.

Art. 11.01.05. Degré d'utilisation des terrains

a) Densité: 2,5 m³/m² au maximum

b) Taux d'occupation du sol : 30% au maximum

c) Indice d'espaces verts : 20% au minimum.

Art. 11.01.06. Dimensions des constructions

a) Longueur maximale: 40 m.

La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 50 mètres, si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, verandas, réduits, etc., rompent la monotonie des façades en créant des espaces animes.

- b) Hauteur moyenne de corniche : 9 m.
- c) Nombre maximum de niveaux apparents : 4

Art. 11.01.07. Gabarits

- a) 60° dans les directions générales sud nord ou ouest est.
- b) 75° dans les autres directions.

Art. 11.01.08. Toitures

Les toitures plates sont interdites, à l'exception des constructions, tels que garages dont la toiture est traitée en terrasse.

Art. 11.01.09. Places de stationnement

Le plus grand nombre de places de stationnement mais au moins la moitié prévue dans le RELConstr. doit faire l'objet de garages collectifs souterrains ou contenus dans les bâtiments ou dans des annexes enterrées ou recouvertes d'une terrasse.

Art. 11.01.10. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 11.01.11. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Chapitre 12 Zones d'activités

Art. 12.01. Zone artisanales (ZArt)

Art. 12.01.01. Caractère

- 1 Cette zone comprend les terrains situés au nord ouest de la localité.
- 2 Elle est déjà occupée en partie par des constructions artisanales (scierie et garages).

Art. 12.01.02. Objectifs

- 1 Cette zone est réservée à l'exploitation d'activités de type artisanal qui ne peuvent s'installer dans d'autres zones.
- 2 Il s'agit d'aménager cette zone en fonction du type d'activiste mais aussi de la proximité de la zone mixte et de soigner l'intégration au site et à l'environnement construit proche.

Art. 12.01.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée aux entreprises artisanales et aux activités manufacturières ne pouvant s'implanter dans la zone d'activités économiques par rapport aux nuisances qu'elles provoquent (voir plan des degrés de sensibilité au bruit).
- 2 La réalisation de logement de service destine au personnel dont la présence constante est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise est autorisée en assurant de bonnes conditions d'hygiène de l'habitat.

Art. 12.01.04. Ordre des constructions

L'ordre est non contigu.

Art. 12.01.05. Degré d'utilisation des terrains

a) Densité: 2,5 m³/m² au maximum

b) Taux d'occupation du sol : 35% au maximum

c) Indice d'espaces verts : 15% au minimum.

Art. 12.01.06. Dimensions des constructions

a) Longueur maximale: 50 m.

La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 70 mètres, si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marques et fréquents.

b) Hauteur moyenne de corniche : 8,5 m.

Art. 12.01.07. Gabarits

- a) 60° dans les directions générales sud nord ou ouest est.
- b) 75° dans les autres directions.

Art. 12.01.08. Prescriptions spéciales

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que les plantations d'arbres, de haies, de rideaux de verdure, en particulier sur le secteur encore libre de construction.

Art. 12.01.09. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 12.01.10. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Art. 12.02. Zone d'activités économique (ZAE)

Art. 12.02.01. Caractère

1 Cette zone est caractérisée par des grandes constructions d'activités tertiaires et de petites industries ainsi qu'un secteur libre de construction.

Elle sert de transition entre les zones d'habitation et la zone artisanale.

2 Elle est située dans toute la partie nord ouest de la localité.

Art. 12.02.02. Objectifs

La mixité des activités économiques est recherchée dans cette zone; secondaire, tertiaire, artisanal.

Art. 12.02.03. Affectation

- 1 Cette zone est destinée aux activités tertiaires et de petite industrie dont la destination et le volume ne sont pas en rapport harmonieux avec les bâtiments d'habitation, mais qui sont compatibles avec le degré III du plan des degrés de sensibilité au bruit.
- 2 La réalisation d'un logement de service par bâtiment est autorisée, pour lequel de bonnes conditions d'hygiène de l'habitat doivent être assurées.

Art. 12.02.04. Ordre des constructions

L'ordre est non contigu.

Art. 12.02.05. Degré d'utilisation des terrains

a) Densité: 3,5 m³/m²

b) Taux d'occupation du sol 145% au maximum

c) Indice d'espaces verts : 15% au minimum.

Art. 12.02.06. Dimensions des constructions

a) Longueur maximale: 80 m.

b) Hauteur moyenne de corniche : 11 m.

Art. 12.02.07. Gabarits

60° dans toutes les directions.

Art. 12.02.08. Prescriptions spéciales

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, des haies et des rideaux de verdure, en particulier sur le secteur encore libre de construction.

Art. 12.02.09. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 12.02.10. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable.

Chapitre 13 Zones d'intérêt général

Art. 13.01. Zone d'utilité publique (ZUP)

Art. 13.01.01. Caractère

- La zone d'utilité publique (ZUP) comprend les terrains sur lesquels sont ou seront implantés des bâtiments ou aménagés des espaces publics.
- Cette zone est constituée de différents secteurs disperses sur le territoire communal. Ces secteurs numérotes de 1 à 8 sont les suivants :
 - 1) Le temple.
 - 2) Le collège et la maison de commune.
 - 3) La place du village avec place de jeux.
 - 4) L'ancienne station de pompage.
 - 5) Le hangar des travaux publics.
 - 6) Le hangar du service du feu.
 - 7) Le cimetière.
 - 8) La place de la << Pépinière ».

Art. 13.01.02. Objectifs

- Les bâtiments et terrains faisant partie de cette zone doivent être utilises et aménagés en fonction des besoins de l'ensemble de la population.
- 2. Il convient de maintenir et d'étendre les installations d'intérêt public. En particulier pour offrir aux différents quartiers des espaces verts et des aires de jeux suffisants.
- 3. Au centre de la localité, les places et espaces publics devront être aménagés de manière à favoriser la vie sociale et l'animation piétonne.
- 4. Pour toute construction, reconstruction ou transformation de bâtiments publics, l'intégration dans le site et l'harmonie architecturale avec les bâtiments des zones avoisinantes seront recherchées.

Art. 13.01.03. Affectation

Cette zone est réservée aux bâtiments et installations d'intérêt public tels que équipements scolaires et sociaux, équipements culturels, bâtiments administratifs ou techniques communaux, abris PC, places et espaces verts publics, parcs de stationnement public, etc.

Art. 13.01.04. Ordre des constructions

L'ordre est non contigu.

Art. 13.01.05. Degré d'utilisation des terrains

Secteurs 2, 3, 4 et 5

Les prescriptions de la zone d'ancienne localité 1 sont applicables.

Secteur 6

Les prescriptions de la zone d'ancienne localité 2 sont applicables.

Secteur 8

Taux d'occupation du sol : 10 % maximum

Art. 13.01.06. Dimensions des constructions

Secteurs 2, 3, 4 et 5

Les prescriptions de la zone d'ancienne localité 1 sont applicables.

Secteur 6

Les prescriptions de la zone de l'ancienne localité 2 sont applicables.

Secteur 8

- a) Longueur maximale: 25 m.
- b) Hauteur moyenne de corniche : 6 m.

Art. 13.02.07. Gabarits

- a) 45° en limite de zone.
- b) 60° dans les autres directions.

Art. 13.01.08. Dispositions particulières

Secteurs 1 et 7

1 Pour le temple et le cimetière, outre l'entretien des bâtiments existants, aucune nouvelle construction n'est autorisée.

Secteur 8

2 L'intégration des nouvelles constructions ainsi que les aménagements extérieurs doivent respecter le site et tenir compte de l'arborisation existante.

Art. 13.01.09. Aménagement des espaces publics

- 1 L'aménagement des espaces publics et des abords des bâtiments publics doit être particulièrement soigné. Les arbres, buissons, haies et espaces verts doivent être nombreux et composer un ensemble harmonieux ainsi que le mobilier urbain qui doit être esthétique et adapte aux besoins de la population, aux objectifs de la commune et à la qualité du site.
- 2 Il y a lieu de favoriser l'aménagement de parkings publics souterrains. L'aménagement de parkings en plein air doit être réalise de façon à garantir l'infiltration des eaux pluviales, soit en paves filtrants, dalles gazon ou gravier gazon. Ces parkings doivent être richement arborises et s'intégrer dans le site.

Art. 13.01.10. Degrés de sensibilité au bruit

Voir plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 13.01.11. Renvoi

Pour les autres dispositions, le règlement de construction est applicable ainsi que les articles 49 à 51 LCAT.

Chapitre 14 Autre zone

Art. 14.01. Zone d'utilisation différée (ZUD)

- 1 Cette zone est constituée d'un secteur situé au nord est de la localité.
- 2 Elle est soumise à l'article 52 LCAT.

Section II Zone agricole (ZA)

Chapitre 15 Définition et réglementation

Art. 15.01. Définition

La zone agricole (ZA) est définie aux articles 54 et ss LCAT.

Art. 15.02. Autres règles

Bâtiments ruraux

Hauteur maximale au faite: 14 m

Bâtiments d'habitation lies à l'exploitation

a) Hauteur moyenne de corniche : 6 m

b) Hauteur maximale au faite: 10 m

c) Gabarits: 45° dans la direction sud nord

60° dans les autres directions

Section III Zones et éléments naturels à protéger communaux

Chapitre 16 Zones à protéger 2 (ZP2)

Art. 16.01. Définition

La zone à protéger 2 (ZP2) est Constituée des zones de protection communale ZP2.1 à ZP2.6.

Art. 16.02. Règle générale

Cette zone doit rester dans son état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.

Art. 16.03. Le Morguenet (ZP2.1)

Art. 16.03.01. Description

- 1 Cette zone est constituée des cours boises du Morguenet et de son affluent.
- 2 La superficie concernée s'élève à 15'000 m²

Art. 16.03.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder des ruisseaux boises présentant une valeur écologique élevée.

Art. 16.03.03. Protection

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- La mise sous tuyau des ruisseaux;
- L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes;
- La plantation d'essences d'arbres non indigènes ou non conformes à la station;
- Les comblements.

Art. 16.04. La Roche aux Cros (ZP2.2)

Art. 16.04.01. Description

- 1 Cette zone est constituée de falaises partiellement boisées, d'un pâturage maigre, d'un ruisseau temporaire et d'un mur de pierres sèches.
- 2 La superficie concernée s'élève à 14 ha

Art. 16.04.02. Objectif

Il s'agit de préserver des milieux naturels de valeur écologique élevée.

Art. 16.04.03. Protection

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- La mise sous tuyau du ruisseau;
- Tous travaux de correction des rives, sauf si la sécurité l'exige et si possible avec des méthodes de corrections douces (stabilisation végétale);
- L'exploitation de la roche;
- L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes;
- Les comblements;
- Les reboisements, sauf en cas d'érosion;
- L'escalade du 19 janvier au 31 juillet;
- La destruction du mur de pierres sèches.

Art. 16.05. La Chaux d'Amin (ZP2.3)

Art. 16.05.01. Description

- 1. Cette zone est constituée de quatre mares ou dépressions humides, d'un pâturage maigre sec, d'un bosquet et de plusieurs murs de pierres sèches.
- 2. La superficie concernée s'élève à 72'600 m²

Art. 16.05.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder des milieux naturels de valeur écologique élevée.

Art. 16.05.03. Protection

A l'intérieur de cette zone sont interdits : l'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes; les comblements; l'assèchement des mares ou des dépressions humides; la destruction des murs de pierres sèches.

Art. 16.06. Pâturage maigre de La Chaux d'Amin ouest (ZP2.4)

Art. 16.06.01. Description

- 1 Cette zone est constituée d'un pâturage maigre sec avec de nombreux buissons.
- 2 La superficie concernée s'élève à 28'000 m²

Art. 16.06.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder un pâturage maigre sec de valeur écologique élevée.

Art. 16.06.03. Protection

- 1 A l'intérieur de cette zone sont interdits :
 - L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes;
 - Les reboisements, sauf en cas d'érosion.
- 2 La structure du pâturage maigre avec ses buissons sera conservée. Les mesures d'entretien demeurent autorisées.

Art. 16.07. Dépressions humides de Derrière-Tête de Ran (ZP2.5)

Art. 16.07.01. Description

- 1 Cette zone est constituée de trois dépressions humides situées dans un pâturage.
- 2 La superficie concernée s'élève à 3'000 m²

Art. 16.07.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder une zone humide, milieu important pour la faune.

Art. 16.07.03. Protection

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- L'épandage d'engrais ou de produits pour le traitement des plantes;
- L'assèchement et le comblement des dépressions humides.

Art. 16.08. Prairie maigre de la Vue-des-Alpes (ZP2.6)

Art. 16.08.01. Description

- 1 Cette zone est constituée d'une prairie maigre fraiche présentant une flore diversifiée.
- 2 La superficie concernée s'élève à 1'300 m²

Art. 16.08.02. Objectif

Il s'agit de sauvegarder une prairie maigre fraiche de valeur écologique élevée.

Art. 16.08.03. Protection

- 1 A l'intérieur de cette zone sont interdits :
 - L'épandage d'engrais ou de produits pour le traitement des plantes;
 - Les reboisements.
- 2 La prairie ne doit pas être fauchée avant le 1^{er} août. Un embroussaillement excessif du milieu doit être prévenu.

Chapitre 17 Objets particuliers protégés

Art. 17.01. Définition

Les objets particuliers protèges comprennent les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale (cours d'eau, étangs, mares, haies) et d'autres éléments naturels et paysagers.

Art. 17.02. Objets naturels protégés

Art. 17.02.01. Haies

- 1 Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 et par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966. Elles sont également protégées au niveau cantonal par l'arrête concernant la protection des haies et des bosquets du 21 août 1996. Elles figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur sa carte, ainsi que sur le plan d'aménagement communal.
- 2 Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il faut en particulier respecter, voire favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement. La haie ne doit jamais être rabattue ou recepée surplus du tiers de sa longueur.
- 3 L'étendage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes est interdit dans les haies et les bosquets et sur une bande de 3 m. de large le long de ceux ci.
- 4 Le Département de la gestion du territoire, représenté par l'Office de la conservation de la nature, peut autoriser, lorsqu'un intérêt

prépondérant le justifie, l'élimination d'une haie moyennant compensation.

Art. 17.02.02. Cours d'eau

- 1. Les cours d'eau sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur sa carte, ainsi que sur le plan d'aménagement communal.
- 2. Les travaux de correction des rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige et si possible avec les méthodes de corrections douces du génie biologique (stabilisation végétale). La pollution par les engrais (chimique ou de ferme) et les détergents doit être évitée.
- 3. L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes est interdit sur une bande de 3 m. de large le long des cours d'eau.

Art. 17.02.03. Autres objets naturels

- 1 Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur sa carte; ce sont :
 - Ils murs de pierres sèches et murgiers;
 - Les pâturages boises;
 - Les prairies ou les pâturages maigres;
 - Les bosquets et les arbres ou buissons isolés;
 - Les vergers.
- 2 Ces milieux doivent être préserves et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère.

Art. 17.03. Allées d'arbres (OPP 1 à 5)

Art. 17.03.01. Description

- 1 Les allées d'arbres suivantes, composées d'espèces indigènes, présentent une valeur paysagère élevée; ce sont :
 - Objet 1: l'allée d'arbres des Loges (objet N° 4 de l'inventaire des objets naturels);
 - Objet 2: l'allée d'arbres le long de la route Fontaines Cernier (objet N° 50 de l'inventaire);
 - Objet 3: l'allée d'arbres le long de la route Fontaines Chezard (objet N° 51 de l'inventaire);
 - Objet 4: l'allée d'arbres le long de la route Fontaines Engollon (objet N° 54 de l'inventaire);
 - Objet 5: les rangées d'arbres le long de la route Fontaines Landeyeux (objet N° 57 de l'inventaire).
- 2 Ces allées d'arbres méritent d'être sauvegardées et protégées. Elles sont reportées sur le plan d'aménagement communal comme objets paysagers protégés.

Art. 17.03.02. Protection

- 1 Il s'agit de sauvegarder des allées d'arbres présentant un intérêt paysager élevé.
- 2. Ces allées sont protégées et l'abattage des arbres peut être autorisé par le Conseil communal avec l'accord de l'Office de la conservation de la nature en cas de nécessite pour les éléments malades ou morts. Les arbres abattus seront remplaces, par des arbres de même essence.

Art. 17.04. Arbres isolés (OPP 6 à 13)

Art. 17.04.01. Description

Les arbres isolés suivants, appartenant à des essences indigènes, présentent une valeur paysagère élevée; ce sont :

- Objet 6 : deux érables sycomores a la Grognerie (objet N° 2 de l'inventaire des objets naturels);
- Objet 7 : six érables sycomores à Montperreux (objets N° 23 & 24 de l'inventaire);
- Objet 8 : un érable sycomore à La Grand'Combe (objet N° 28 de l'inventaire);
- Objet 9 : un érable sycomore à La Petite Corbatiere (objet N° 39 de l'inventaire);
- Objet 10 un pin sylvestre à Mordigne près du réservoir (objet N° 58 de l'inventaire).
- Objet 11 un chêne à La Fin du Chêne (objet N° 64 de l'inventaire);
- Objet 12 trois tilleuls aux Sagneules (objet N° 65 de l'inventaire);
- Objet 13 un Wellingtonia au centre du village.

Art. 17.04.02. Protection

Ces arbres sont protégés. Le Conseil communal avec l'accord de l'Office de la conservation de la nature peut autoriser leur abattage pour les éléments malades ou morts. L'arbre abattu sera remplacé par un arbre de même essence ou par un arbre d'espèce indigène adaptée à la station.

Section IV Zone spécifique

Chapitre 18 Zone de dépôt de matériaux d'excavation (ZDME)

Art. 18.01. Définition

- 1 La zone de dépôt de matériaux d'excavation (ZDME) constitue une zone spécifique selon l'article 53 LCAT et une autre zone au sens de l'article 18 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire.
- 2 Cette zone située au << Pré de Suze », au nord ouest de la Vue des Alpes, est reportée sur le plan d'ensemble n°2 de la commune.

Art. 18.02. Affectation

Cette zone est affectée au stockage définit de matériaux d'excavation et de déblais non pollués à l'exclusion de tout déchet, notamment à l'exclusion de la fraction inerte des déchets de chantier tries.

Art. 18.03. Constructions, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation

- 1 Seuls les constructions, installations et aménagements nécessaires à l'exploitation sont autorises. Ce sont :
 - a) Création d'une piste d'accès, maintien des dessertes forestières existantes et création de nouvelles dessertes forestières.
 - b) Couvert pour véhicules, conteneur, station de nettoyage, clôtures et portails.
 - c) Décapages, stockages de terre végétale, buttes antibruit, déplacement de fourmilières.
 - d) Collecte des eaux et évacuation à la Suze, briseur d'énergie.
 - e) Barrières de protection de la forêt, plantation d'un cordon boise le long de la route cantonale et végétalisation des talus et des surfaces.
- 2 Aucune construction destinée à l'habitat n'est tolérée dans cette zone.
- 3 Les conditions fixées en zone S de protection doivent être respectées.
- 4 L'ensemble des éléments cites à l'alinéa 1 doivent être aménagés selon la notice d'impact sur l'environnement du 20 mars 1992 et son complément du 15 septembre 1992.

Art. 18.04. Exploitation

L'exploitation du dépôt de matériaux d'excavation est effectuée conformément à la convention entre l'Etat de Neuchâtel, représenté par le Département de la gestion du territoire, et la société qui exploite le dépôt.

Art. 18.05. Aménagement final

- 1 Toutes les constructions et installations nécessaires à l'exploitation seront détruites et toutes les traces d'exploitation seront effacées dans l'aménagement définis de la zone.
- 2 La canalisation d'évacuation des eaux sera mise à ciel ouvert et le briseur d'énergie sera détruit.
- 3 L'aménagement définit de la zone, après la fin des travaux de remblayage, sera conforme aux exigences de l'autorité compétente et des services spécialisés.

Art. 18.06. Degrés de sensibilité au bruit

Pour l'ensemble de la zone, le degré de sensibilité au bruit DS IV doit être respecté.

4^{ème} partie Équipement des zones d'urbanisation

Chapitre 19 Dispositions générales

Art. 19.01. Règles applicables

Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et 43 et 45 RELCAT.

Art. 19.02. Évacuation des eaux pluviales et de drainage

- 1 En application des législations fédérale et cantonale en la matière, ainsi que de la norme SN 592'000, les eaux pluviales doivent être évacuées par infiltration, selon les principes suivants :
 - Les eaux pluviales des toits, si possible par infiltration superficielle, sinon par une installation d'infiltration telle que tranchée ou puits d'infiltration.
 - Les eaux pluviales des voies d'accès, chemins et places de parcs par infiltration diffuse et superficielle en utilisant par exemple : les paves filtrants, les dalles à gazon, les graviers gazon ou tout autre système permettant ce genre d'infiltration. Ces eaux devront impérativement traverser une couche de tout venant ou de sable d'au moins 40 cm d'épaisseur.
- 2 Le maître de l'ouvrage ou son mandataire doit s'assurer de la perméabilité du terrain et adapter le système d'infiltration aux conditions hydrogéologiques. Si l'infiltration ne peut pas être réalisée, une demande d'autorisation d'évacuer les eaux pluviales et de drainage dans les canalisations d'eaux claires (dûment motivée) devra être adressée au service de la protection de l'environnement.
- 3 Les règlements relatifs aux zones de protection des captages des Combes, d'Engollon et de la fondation de l'hôpital du Val de Ruz sont applicables partout où ces dernières sont présentes sur le territoire communal.

Chapitre 20 Contribution des propriétaires aux frais d'équipement

Art. 20.01. Part des propriétaires

1 Dans les secteurs non équipes ou partiellement équipes de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est la suivante :

a) Équipement de base : 50 %b) Équipement de détail : 80 %

2 Les autres règles applicables aux contributions des propriétaires sont définies aux articles 115 à 117 LCAT et 43 RELCAT.

Chapitre 21 Taxe d'équipement due par les propriétaires

Art. 21.01. Montant

- 1 Dans les secteurs équipes ou partiellement équipes de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, la participation des propriétaires, pour toute construction nouvelle est la suivante :
 - a) Fr. 6.- par m³ SIA de construction
 - b) Fr. 10.- par m² de parcelle desservie selon plan cadastral
- 2 Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation importante ayant pour effet d'accroitre l'utilisation des services publics, une taxe d'équipement de Fr. 8.- par m³ nouvellement construit ou transformés.
- 3 Le montant de la taxe d'équipement est adapte chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction de logements. Base : 100, le 1^{er} octobre 1988.
- 4 Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies à l'article 118 LCAT.

Art. 21.02. Bâtiments agricoles

La taxe d'équipement n'est due qu'en cas de construction ou d'agrandissement de la partie habitable des bâtiments agricoles existants.

Chapitre 22 Autres dispositions

Art. 22.01. Autres taxes

Les frais de raccordement et les taxes d'utilisation sont indépendants du présent règlement.

Art 22.02. Prestations des services publics

- 1 La commune n'est pas tenue d'étendre au delà de la zone d'urbanisation 2 (ZU 2), les réseaux de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et des collecteur d'égouts, d'éclairage des voies publiques, de télévision par câble, ainsi que le ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.
- 2 Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin. Dans la règle, il prend à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.
- 3 Le service de ramassage des ordures ménagères, d'entretien et de déneigement, n'est pas assuré sur les chemins privés.

Art. 22.03. Zones de constructions basses

Le financement de l'équipement dans les zones de constructions basses est règle dans le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966, conformément à l'art. 6.03 du présent règlement et à l'article 121 LCAT.

5^{ème} partie Dispositions finales

Chapitre 23 Dispositions abrogées ou modifiées

Art. 23.01. Dispositions abrogées

- 1 Les articles 1 à 18, 25 alinéa 2 et 3, 101 à 204, 207 et 207 bis, 219 à 223 du règlement d'urbanisme de la commune de Fontaines, du 18 novembre 1983 sont abrogés.
- 2 Le plan d'aménagement de la commune de Fontaines, du 18 novembre 1983, est abrogé.
- 3 Les arrêtés du Conseil General du 4 juillet 1985 et 26 juin 1990 sont abrogés.
- 4 L'arrête relatif à la création d'une zone de dépit de matériaux d'excavation, du 29 novembre 1993, est abrogé.
- 5 L'arrêté du Conseil général du 19 août 1997 est abrogé.

Art. 23.02. Dispositions modifiées

Le titre de règlement d'urbanisme du 18 novembre 1983 est abrogé et remplacé par celui de règlement de construction.

Chapitre 24 Dérogations, recours, renvoi

Art. 24.01. Dérogations

Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation et celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation sont définies par la LCAT et le RELCAT.

Art. 24.02. Recours

Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies aux articles 125 et 126 LCAT.

Art. 24.03. Renvoi

Pour les autres dispositions, les articles non abroges du règlement d'urbanisme modifié en règlement de construction de la commune de Fontaines, du 18 novembre 1983, sont applicables.

Chapitre 25 Entrée en vigueur

Art. 25.01.

- 2. Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

Auteur du plan Au nom du Conseil communal **ATESA** Le président Le secrétaire B. \$oguel 1 3 OCT. 1998 Date 0 9 OCT. 1998 Plan approuvé Neuchâtel, le Adopté le . 8 DEC. 1998 2 7 OCT. 1998 Le Conseiller d'Etat Au nom du Conseil général chef du département de la gestion du territoire Le président Le secrétaire Date Date Mis à l'enquête publique du 26.01 au 15.2.99 Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 2 7 JUIN 2001 Au nom du Conseil communal Au nom du Conseil d'Etat Le président Le secrétaire Le présidente Le chancelier 2 3 FEV. 1999 Date Date

Annexes

Modification(s)

1.